

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

Réglementation Economique

A R R Ê T É

JP.PM

1ère classe - n° 10 389

Subdivision n° 160

Complémentaire concernant l'extension d'un dépôt
d'hydrocarbures liquides à la Manufacture Fran-
çaise de Pneumatiques MICHELIN - Joué lès Tours
dans son usine à JOUE LES TOURS - bâtiment n° 1

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er
Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou in-
commodes ;
- VU le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 Mar-
1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisa-
tion de la Nation en temps de guerre ;
- VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour
l'instruction des demandes de construction d'établissements cons-
crés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures,
dérivés, résidus et produits assimilés ;
- VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961 sur la
dispersion des établissements pétroliers ;
- VU le décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant attribution et renou-
vellement d'autorisations spéciales d'importation de produits déri-
vés du pétrole ;
- VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liqui-
des approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts
d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et complé-
tées par celle du 18 Octobre 1958 ;
- VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er Juillet 1966 fixant
les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'ex-
ploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des
usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 Avril 1960, 12 Août 1964, 12 Novem-
bre 1965 et 29 Juin 1966, autorisant la Manufacture française des
Pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé Place des Gen-
mes Déchaux à CLERMONT-FERRAND, à stocker 113 200 litres de liquides
inflammables de 1ère et 2ème catégories ;
- VU la demande formulée le 31 Juillet 1970 par la Manufacture française
de Pneumatiques MICHELIN, en vue d'être autorisée, sur le territoi-
re de la commune de JOUE LES TOURS, dans son usine - Bâtiment n° 1
à porter à 213 200 litres la capacité globale du stockage d'hydro-
carbures de 1ère et 2ème catégories (établissement de 1ère classe)
par l'adjonction d'un dépôt souterrain de 100 000 litres de liqui-
des inflammables de 1ère catégorie, en deux réservoirs enfouis de
50 000 litres chacun ;

.../...

- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements classés en date du 15 Mai 1971 ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable des membres de la Commission consultative départementale des hydrocarbures ;
- VU la lettre du Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction des Carburants, en date du 29 Avril 1971 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A r r ê t é

Article Premier - La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux à CLERMONT-FERRAND, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à porter à 213 200 litres la capacité totale du dépôt mixte de liquides inflammables dans son usine à JOUE LES TOURS - Bâtiment n° 1 (établissement de 1ère classe visé sous le n° 254 - A - 2° - a de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes) et comprenant :

- 193 200 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie
- 20 000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie.

Cette extension sera réalisée par l'adjonction de deux réservoirs souterrains de chacun 50 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948, modifiées et complétées le 18 Octobre 1958, ainsi qu'avec le titre II (annexé au présent arrêté) de l'arrêté du 16 Juin 1966 modifié. Les réservoirs souterrains seront installés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952.

En outre, devront notamment être réalisées les mesures de sécurité suivantes :

- que le numéro d'appel des pompiers soit inscrit de façon apparente,
- de prendre contact avec le Service des pompiers en vue de la mise à jour du plan de défense,
- l'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés,
- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

Article 2 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, ni occupation du domaine public, cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux Chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du Titre II de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 et en rendre compte à l'Inspecteur des Etablissements classés. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de JOUE LES TOURS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de JOUE LES TOURS et aux frais de la Société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 3 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Société pétitionnaire, sera adressée :

1°) à M. le Maire de JOUE LES TOURS, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;

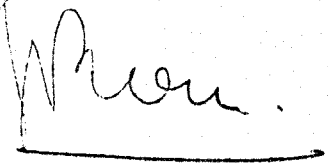
.../...

2°) à MM. les Inspecteurs des Etablissements classés et à M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application ;

3°) à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Fait à TOURS, le 15 Juin 1971

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques COURQUIN